NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1998/1
14 janvier 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3848e séance du Conseil de sécurité, tenue le 14 janvier 1998, au sujet de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité déplore la déclaration faite le 12 janvier 1998 par le porte-parole officiel de l'Iraq et le fait que l'Iraq ait ensuite failli à l'obligation qui lui incombe de donner à la Commission spéciale pleinement, inconditionnellement et immédiatement accès à tous les sites. Le Conseil juge ce manquement inacceptable et y voit une violation claire des résolutions pertinentes.

Le Conseil rappelle la déclaration de son Président, en date du 29 octobre 1997 (S/PRST/1997/49), dans laquelle il a condamné la décision que le Gouvernement iraquien avait prise d'essayer de dicter les conditions auxquelles il s'acquitterait de l'obligation qui lui était faite de coopérer avec la Commission spéciale.

Le Conseil réitère l'exigence formulée dans sa résolution 1137 (1997), tendant à ce que l'Iraq coopère pleinement, immédiatement, inconditionnellement et sans restriction avec la Commission spéciale, conformément aux résolutions pertinentes, qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations.

Le Conseil exprime son plein appui à la Commission spéciale et à son Président exécutif, s'agissant notamment de la visite que celui-ci doit faire prochainement en Iraq afin d'y poursuivre avec les autorités iraquiennes les discussions visant à assurer la pleine et entière application des résolutions pertinentes et à améliorer l'efficacité et l'efficience des travaux de la Commission spéciale à cet effet. Le Conseil rappelle à cet égard les déclarations de son Président en date du 3 décembre 1997 (S/PRST/1997/54) et du 22 décembre 1997 (S/PRST/1997/56) et encourage les efforts qui lui sont rapportés par le Président exécutif.

Le Conseil demande que le Président exécutif lui fasse un compte rendu circonstancié de ces discussions dès qu'elles auront eu lieu, de façon qu'il puisse décider si nécessaire de la suite qu'il y aurait lieu d'y donner sur la base des résolutions pertinentes.

Le Conseil demeurera saisi de la question."
